



MÉTROPOLE DE LYON

**Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement**

Arrêté permanent **26P013** du 6 janvier 2026
portant réglementation du stationnement sur la **rue François Rabelais**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement automobile

Rue François Rabelais, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

Article 2 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Rue François Rabelais, côté pair et impair, environ 7 mètres au sud de la rue Émile Zola, quatre emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

L'arrêt ou le stationnement stationnement des autres véhicules sont interdits sur lesdits emplacements et considérés très gênants, au sens de l'article R417-11 du code de la route. Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6h et M6a.

Article 3 : Emplacement de stationnement réservé aux véhicules en autopartage

Rue François Rabelais, côté impair, au droit du numéro 25 bis, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules titulaires du label "autopartage" prévu par le décret n°2012-280 du 28 février 2012.

L'arrêt ou le stationnement des autres véhicules sont interdits sur ledit emplacement et considérés gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6j et M6a.

Article 4 : Stationnement des cycles

Rue François Rabelais, trois emplacements sont réservés au stationnement des cycles :

- Côté impair, environ 20 mètres au nord de l'intersection avec la rue du Méboud ;
- Côté impair, au droit du numéro 27 ;
- Côté impair, à l'angle sud-est de l'intersection avec la rue Hô Chi Minh.

Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.

Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

Article 5 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 23P009 du 28 février 2023 est abrogé.

Article 6 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 7 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Madame la Maire de Vaulx-en-Velin.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vaulx-en-Velin